

fi x semaines; & à la Landgrave regente dans huit semaines, au Serenissime Electeur de Baviere incontinent après le retour de la personne qui luy est envoyée; & de la part du Serenissime Electeur de Cologne & du Prince Maximilian Henry son Coadjuteur, dans huit semaines.

En foy de quoy ils ont sousigné ledit Traicté & scellé de leurs armes & cachets.

Fait à Ulm en Suabe, le 14. Mars mil six cens quarante sept.

*Instrument ou Traicté de Paix, signé & scellé à Munster en Westphalie, le 24. d'Octobre 1648. par les Ambassadeurs Plenipotentiaires des Sacrées Majestés Imperiale & Tres-Chrestienne: & des Deputés extraordinaires, Electeurs, Princes & Estats du Sacré Empire Romain.*

**A**U Nom de la Tres-Saincte, & Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous, & à chacun à qui il appartient, ou à qui il pourra en quelque façon appartenir: que depuis plusieurs années en ça s'estant esmeu dans l'Empire Romain des discordes & dissensions civiles, qui se sont augmentées de telle sorte, que non seulement tout l'Allemagne, mais aussi les Royaumes voisins, & la France particulièrement, ont esté enveloppés dans les desordres d'une longue & cruelle guerre, qui s'en est ensuivie. Et premierement entre le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur Ferdinand II. d'heureuse & glorieuse memoire, esleu Empereur Romain, toujours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgongne, de Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc

de

de Luxembourg, de la haute & basse Silefie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Hasburg, de Tyrol, de Kyburg & de Goritie, Marquis du Sacré Empire Romain, Seigneur de Burgovie, de la haute & inferieure Luface, de la Marche d'Esclavonie, du Port Naon, & des Salines, avec ses Alliez & Adherans d'une part; Et le Serenissime, & tres-puissant Prince & Seigneur Louys XIII. d'heureuse & glorieuse memoire, Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, avec ses Alliez & Adherans d'autre part. Et en suite après leur decés, entre le Serenissime & Tres-puissant Prince, & Seigneur, Ferdinand III. esleu Empereur Romain, toujours Auguste, Roy de Germanie de Hongrie, Boheme, Dalmatie; Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgongne, de Brabant, de Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silefie, de Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Hasburg, de Tyrol, Kyburg, & Goritie, Marquis du Sacré Empire Romain, Burgovie, haute & inferieure Luface, Seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port Naon, & des Salines, avec ses Alliés & Adherans d'une part: & le Serenissime & Tres-puissant Prince & Seigneur Louys XIV. Tres-Chrestien Roy de France & de Navarre, avec ses Alliés & Adherans d'autre part; d'où s'est ensuivie une grande effusion de sang Chrestien, & la desolation de plusieurs Provinces. Enfin il est arrivé par un effet de la bonté divine, secondée des efforts de la Serenissime Republique de Venise, qui dans ces temps fascheux, où tout le Christianisme est en trouble, n'a cessé de contribuër ses Conseils pour le salut & le repos public, qu'on a formé de part & d'autres des pensées d'une Paix universelle, & à ce sujet par un mutuel accord & convention des parties l'an du Seigneur 1641 & le 25. de Decembre, selon le nouvel stile, ou le 15. selon le vieil, on resolut à Hambourg de  
faire

Vaire une Assemblée d'Ambassadeurs Plenipotentiaires, qui se rendroient à Munster, & à Osnabrug en Westphalie le 11. Juillet, stile nouveau, ou le premier dudit mois selon le vieil stile, en l'an 1643. Les Ambassadeurs Plenipotentiaires de part & d'autre deuëment establis comparoissans donc au temps arresté, & de la part de sa Majesté Imperiale, le Tres-illustre, & Tres-excellent Seigneur Maximilian Comte de Trautmansdorff & Weinsberg, Baron de Gleichenberg, Neostad, Negau, Burgau, & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller secret & Chambellan de la Sacrée Majesté Imperiale, & grand Maître de sa Maison. Le Seigneur Jean-Louys Comte de Nassau, Catzenellebogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Bilstein, Conseiller secret de l'Empereur, & Chevalier de la Toison d'or. Monsieur d'Isaac Volmarus Docteur és Droits, Conseiller, & President en la chambre du Serenissime Seigneur Archiduc Ferdinand Charles. Et de la part du Roy Tres-Chrestien le Tres-haut Prince & Seigneur Henry d'Orleans, Duc de Longueville & d'Estouteville, Prince & Souverain Comte de Neufchastel, Comte de Dunois & de Tancarville, Conestable hereditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant General de la mesme Province, Capitaine de cent hommes d'armes, & Chevalier des ordres du Roy, &c. Comme pareillement, les Tres-illustres & Tres-excellens Seigneurs, Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, Commandeur desdits ordres du Roy, l'un des Surintendans des Finances, & Ministre du Royaume de France, &c. Et Abel Servien, Comte de la Roche, des Aubiers, aussi l'un des Ministres du Royaume de France. Et par l'intervention & entremise du Tres-illustre & Tres-excellent Ambassadeur & Senateur de Venise Aloysius Contareni, Chevalier, qui pendant l'espace de cinq années ou environ a avec une grande diligence & un esprit tout à fait desinte-

ressé s'est porté pour Mediateur en ces affaires. Après avoir imploré l'assistance divine, & eu une reciproque communication des lettres & Commissions des Plenipotentiaires ( dont à la fin de ce Traicté les copies sont inserées mot à mot ) ainsi qu'il appartenoit, presens, approuvans, & consentans les Electeurs du Sacré Empire Romain, les autres Princes, & Estats, à la gloire de Dieu, & au bien de la Republique Chrestienne on est tombé d'accord, & on a convenu des conditions reciproques de Paix & d'amitié en la teneur qui s'ensuit.

Qu'il y ait une Paix Chrestienne, Universelle & une amitié perpetuelle, vraye, & sincere entre la Sacrée Majesté Imperiale, & la Sacrée Majesté Tres-Chrestienne; comme aussi entre tous & chacun des Alliez & Adherans de ladite Majesté Imperiale, la Maison d'Autriche & ses Heritiers successeurs, mais principalement entre les Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire d'une part; & tous & chacun des Alliés de ladite Majesté Tres Chrestienne, & tous leurs Heritiers & successeurs; principalement entre la Serenissime Reyne & Royaume de Suede, les Electeurs respectivement, les Princes, & Estats de l'Empire de l'autre part. Que cette Paix & amitié s'observe & se cultive avec une telle sincerité & un tel zele, que chasque partie tasche de procurer l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre; afin qu'ainsi de tous costés on voye reverdir & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié dans l'Empire Romain & dans le Royaume de France par l'entretien d'un bon & fidele voisinage.

Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubly & Amnistie ou pardon de tout ce qui a esté fait depuis commencement de ces troubles, en quelque lieu & en quelque maniere que les hostilités ayent esté exercées: de sorte que ny pour aucune de ces choses, ny sous aucun autre pretexte cy après on n'exerce les uns contre

les

les autres aucun acte d'hostilité, on ne se rende aucun traict d'inimitié, on ne se cause aucun empeschement, ny quant aux personnes, ny quant à la condition, ny quant aux biens & à la feureté, & ceia ny de soy-mefme, ny par autruy, ny en cachetes, ny ouvertement, ny directement, ny indirectement, ny sous espece de droit, ny par voye de fait, ny dedans, ny dehors l'estenduë de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; qu'on ne fasse, & qu'on ne permette point estre fait aucun tort & injure à qui que ce soit: Mais que tout ce qui s'est passé de part & d'autre, tant avant, que pendant la guerre, en paroles, en escrits, & en actions injurieufes, en violences, hostilitéz, dommages & despences, sans aucun esgard aux personnes & aux choses, soyent entiere-ment abolies, si bien que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre sur l'autre de ce costé là soit ensevely dans un eternel oubly.

Et afin que l'amitié reciproque entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrestien, les Electeurs, les Princes, & les Estats de l'Empire, se conserve d'autant plus ferme & sincere ( sans toucher encor à l'Article d'assurance duquel il sera parlé cy-dessous ) l'un n'assistera jamais les ennemis presens ou à venir de l'autre, sous quelque titre & pretexte que ce soit, ny d'armes, ny d'argent, ny de soldats, ny d'aucunes sortes de munitions, ny ne laissera par ses terres, retirer, ou séjourner aucunes troupes ennemies de quelqu'un des Traitās, & qui soit membre de cette pacification. Que le cercle de Bourgogne soit & demeure membre de l'Empire, après que les disputes entre la France & l'Espagne, comprises dans ce Traicté, seront terminées. Que toutesfois ny l'Empereur, ny aucun des Estats de l'Empire ne se meslent point dans les guerres qui s'y demement à present. Que si à l'advéir il arrive des disputes entre ces deux Royau-  
mes, que nonobstant cela la necessité de la susdite obli-

ligation reciproque , qui est de ne point ayder les ennemis l'un de l'autre , demeure tousiours ferme entre l'Empire & le Royaume de France. Qu'il soit pourtant libre aux Estats à chacun en particulier de secourir hors des bornes de l'Empire tel ou tel Royaume ; mais cela touûjours selon les constitutions de l'Empire. Que la controverse touchant la Lorraine soit soumise , ou à des Arbitres nommés de part & d'autre , ou qu'elle se termine quant & le Traicté entre la France & l'Espagne , ou par quelque autre voye amiable , & qu'il soit libre tant à l'Empereur , qu'aux Electeurs , Princes , & Estats de l'Empire d'aider & d'avancer cét accord par une amiable interposition , & par des autres offices de pacification , sans user toutesfois des armes & des moyens de guerre.

Selon ce fondement d'une Amitié reciproque , & d'une Amnistie generale , tous & chacun des Electeurs du Sacré Empire Romain , les Princes , Estats ( y comprise la Noblesse qui releve immediatement de l'Empire ) leurs vassaux , sujets , citoyens , habitans , auxquels à l'occasion de la Boheme , ou des troubles d'Allemagne , ou des Alliances contractées çà & là , il a esté fait de l'une ou de l'autre part quelque prejudice & dommage , en quelque façon & sous quelque pretexte que ce puisse estre , tant en leurs Seigneuries , leurs fiefs , sous fiefs , allodiations , qu'en leurs dignités , immunités , droits , & Privileges , soyent restablis de part & d'autre pleinement en l'estat Ecclesiastique ou Laique , duquel ils jouissoient , ou duquel ils ont peu legitimement jouir , nonobstant à ce , & annulés tous changemens qui cependant ont esté faits au contraire.

Que si les possesseurs des biens à restituer estiment qu'ils ont legitimes exceptions , qu'elles n'empeschent pourtant pas la restitution , laquelle faite leurs raisons & exceptions pourront estre examinées par devant les Juges competans pour en estre ordonné.

Et

Et combien que par cette precedente regle generale on puisse juger aisement, qui sont ceux, & jusques où il faut restituer; toutesfois à l'instance & en faveur de quelques causes de tres-grande importance qui suivent, il a esté trouvé bon d'en faire une particuliere mention; sans que par là ceux qui ne sont pas expressement nommés doivent estre tenus pour exclus & oubliés.

D'autant que l'Arrest que l'Empereur a fait donner par cy-devant en l'Assemblée Provinciale, contre les biens mobiles appartenans aux Prince Electeur de Treves, & transportés au Duché de Luxembourg, quoy que relasché & aboly, toutesfois à l'instance de quelques uns a esté renouvelé, s'adjoustant à cela une sequestration que ladite Assemblée a faite de la juridiction de Burch, appartenant à l'Archevesché, & de la moitié de la Seigneurie de saint Jean, appartenant à Jean Rheinhard de Soeteren, ce qui repugne aux Concordats, dressés à Ausburg l'an 1548. par l'intervention publique de l'Empire, entre l'Electorat de Treves & le Duché de Bourgogne. On est tombé d'accord que le susdit Arrest & Sequestration soit ostée au plustost de l'Assemblée de Luxembourg, que ladite juridiction, Seigneurie, & biens Electoraux & Patrimoniaux avec les fruits sequestrés soyent relaschés & rendus au Seigneur Electeur; & si par hazard quelque chose est esgarée, qu'elle luy soit restituée pleinement, les impetrans estans renvoyés pour obtenir l'administration de leur droit au Juge du Prince Electeur, qui est competant en l'Empire.

Quant à ce qui regarde les chasteaux d'Ehrnbretstein & d'Hamerstein, l'Empereur tirera, ou en fera tirer les garnisons, au temps & en la maniere definies cy-dessous en l'article de l'exécution, & remettra ces Chasteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Treves, & de son Chapitre Metropolitain, pour estre

en la garde de l'Empire & de l'Electorat ; auxquelles fins le capitaine & la nouvelle garnison qui y sera mise par l'Electeur , luy presteront aussi & à son Capitaine serment de fidelité.

En suite de quoy l'Assemblée de Munster & d'Onabrug a amené la cause Palatine à ces termes , que la dispute , qui en a esté debatüe depuis si long-temps , en a esté terminée en la maniere qui s'en suit.

Et premierement quant à ce qui regarde la Maison de Baviere , la Dignité Electorale , que les Electeurs Palatins ont cy-devant eüe , avec toutes leurs Regales , Offices , precedences , Armes , & Droits , quels qu'ils soyent appartenans à cette dignité , sans en excepter aucun , comme aussi tout le haut Palatinat , & le Comté de Cham , avec toutes leurs appartenances , Regales & Droits , demeureront , comme par le passé aussi à l'advenir , au Seigneur Maximilian Comte Palatin du Rhin , Duc de Baviere , & à ses enfans , & à toute la ligne de Guillaume , tandis qu'il y restera des enfans mâles.

Reciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour luy , & pour ses Heritiers & successeurs à la dette de treize millions , & à toutes ses pretentions en la haute Autriche , & incontinent après la publication de la Paix donnera tous les Actes & Arrests obtenus sur cela à sa Majesté Imperiale pour estre cassés & annullés.

Quant à ce qui regarde la Maison Palatine , l'Empereur & l'Empire , pour le bien de la tranquillité publique , consentent qu'en vertu du present accord il soit estably un huietième Electorat , duquel jouisse à l'advenir le Seigneur Charles Louys Comte Palatin du Rhin , & ses Heritiers , & parens paternels descendans de la branche de Rudolphe , suivant l'ordre de succeder exprimé en la Bulle dorée , & que par cette investiture le Seigneur Charles Louys ny ses successeurs

feurs n'aura aucun droit sur ce qui a esté attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Baviere, & à toute la branche de Guillaume.

En après, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacun les biens Ecclesiastiques & seculiers, droits, & appartenances, desquelles les Electeurs & Princes Palatins ont jouï avant les troubles de Boheme, comme aussi tous les Documens, Registres, & Papiers servans à cela, luy seront pleinement rendus; cassant tout ce qui a esté fait à l'encontre, & cela par l'autorité de l'Empereur; en sorte que le Roy Catholique, ny aucun autre, qui en tient quelque chose, ne se puisse opposer aucunement à cette restitution.

Or par ce que certaines Jurisdictions de Berg-straet appartenantes anciennement à l'Electeur de Mayence, furent en l'an 1463. engagées aux Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachat perpetuel; on est tombé d'accord que ces mesmes jurisdictions demeureront au Seigneur Electeur de Mayence d'aujourd'huy & à ses Successeurs en l'Archevesché de Mayence, pourveu que le prix de l'engagement soit payé en argent comptant dans le temps prefix à l'execution de la Paix concludé, & qu'il satisfasse aux autres conditions, auxquelles il est tenu par la teneur des lettres de l'engagement.

Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves, en tant qu'Evesque de Spire, & à l'Evesque de Worms de redemander par devant les juges competans, les droits qu'ils pretendent sur certains biens Ecclesiastiques situés dans le Territoire du bas Palatinat; si ce n'est que ces Princes en conviennent entr'eux à l'amiable.

Que s'il arrive à la branche masculine de Guillaume d'estre tout à fait esteinte, la Palatine subsistant encor, non seulement le haut Palatinat, mais aussi la dignité Electorale, qui a esté aux Ducs de Baviere, reviendront auxdits Palatins survivans, & cependant, jouissans de

leur investiture : Mais alors le huitième Electorat sera tout à fait supprimé. Qu'en ce cas toutesfois de retour du haut Palatinat aux Palatins survivans, les heritiers de quelque Franc-Aleu de l'Electeur de Baviere demeureront en possession des Droits & Benefices qui leur appartiennent legitimement.

Que les Contrac̄ts de famille faits entre la Maison Electorale d'Heidelberg & de Nieuburg touchant la succession à l'Electorat, confirmés par les Empereurs precedens, comme aussi tous les droits de la branche Rudolphine, en tant qu'ils ne sont point contraires à cette disposition, seront conservés & maintenus en leur entier.

De plus, que si quelques Fiefs en Juliers se trouvent ouverts par les voyes legitimes, que la question en soit vuidee en faveur des Palatins.

D'ailleurs afin d'oster au Seigneur Charles Louys en quelque sorte la peine de pourvoir ses freres d'appanages, sa Majesté Imperiale ordonnera, qu'il soit payé auxdits freres quatre cent mil Rixdales dans quatre ans prochains, commençans le premier de l'an 1649. le payement se faisant de cent mil Rixdales par an avec les interets à cinq pour cent.

En après que toute la maison Palatine, avec tous & chacun de ceux, qui luy sont, ou ont esté en quelque sorte que ce soit attachés, sur tout les Ministres qui luy ont servy en cette Assemblée, ou qui l'ont servie autresfois, comme aussi tous ceux qui sont exilés du Palatinat, jouissent de l'Amnistie generale cy-dessus promise, avec mesme droits que ceux qui y sont compris, ou desquels il est fait une singuliere & plus ample mention dans l'article des griefs.

Reciproquement le Seigneur Charles Louys & ses Freres, rendront obeissance & garderont fidelité à sa Majesté Imperiale, de mesme que les autres Electeurs & Princes de l'Empire ; & renonceront aux preten-  
tions

tions du haut Palatinat, tant pour eux que pour leurs Heritiers, & ce tandis qu'il restera en vie quelque Heritier male & legitime de la branche de Guillaume.

Et sur la mention qui a esté faite de donner un douaire, & une pension à la Vefve mere dudit Prince & à ses Sœurs, Sa Sacrée Majesté Imperiale selon l'affection dont il est porté envers la Maison Palatine, a promis à ladite Vefve mere pour sa nourriture & subsistance de payer une fois pour toutes vingt mil Rixdales, & à chacune des Sœurs dudit Seigneur Charles Louys, lors qu'elles se marieront dix mil Rixdales. Ledit Prince Charles Louys estant tenu de satisfaire au surplus.

Que le susdit Seigneur Charles Louys ne donne aucun trouble aux Comtes de Leiningen & de Daxburg, ny à leurs Successeurs dans le bas Palatinat; mais qu'il les laisse jouir paisiblement & en repos de leurs droits obtenus depuis plusieurs siècles, & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laisse inviolablement dans l'estat qu'elle est la Noblesse libre de l'Empire qui se trouve dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin & de ses appartenances.

Que les Fiefs conferés par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenburg, dit Schenk-heeren, à Nicolas Georges Reygersberg Chancelier de Mayence, & à Henry Brömbsen Baron de Rüdesheim. Item à l'Electeur de Baviere, au Baron Jean Adolphe Wolff, dit Metternich, demeureront fermes & stables; que toutesfois ces Vassaux-là seront tenus de prester serment de fidelité au Seigneur Charles Louys & à ses Successeurs, comme à leurs Seigneurs directs, & de luy demander le renouvellement de leurs Fiefs

Qu'on remettra ceux de la Confession d'Ausbourg, & notamment les habitans de Oppenheim, en la possession qu'ils avoient eüe de leurs Temples, & dans l'Etat Ecclesiastique où ils estoient en l'an 1624. comme

me aussi qu'on laissera à tous les autres de ladite confession d'Ausbourg qui le demanderont le libre exercice de leur Religion, tant en public aux Temples & aux heures destinées, qu'en particulier en leurs propres maisons, ou dans les autres, choisies pour cét effet par leurs Ministres, ou par ceux de leurs voisins preschans la parole de Dieu.

Que les Paragraphes, le Prince Louys Philippe, &c. le Prince Frederic &c. & le Prince Leopold Louys &c. soyent entendus comme icy inserez en la mesme maniere qu'ils sont contenus en l'Instrument ou Traicté de l'Empire avec la Suede.

Que la dispute dont il s'agit entre les Evesques de Bamberg & de Wirtzburg d'un costé, & les Marquis de Brandenburg Culmbach & Onolzbach de l'autre, touchant le Chasteau, Ville, Jurisdiction, & Monastere de Kitzingen en Franconie sur le Meïn se terminera ou à l'amiable, ou par les voyes de Justice dans deux ans, sous peine de perdre sa pretension à celuy qui delayera; & que cependant le fort de Wiltzburg sera rendu auxdits Seigneurs Marquis au mesme estat qu'il fût pris, selon qu'il est convenu & stipulé.

Que la convention faite touchant l'entretienement du Seigneur Christian Guillaume Marquis de Brandenbourg soit tenuë comme reiterée en cét endroit, comme il est porté par l'Article 14. du Traicté entre l'Empire & la Suede.

Le Roy Tres-Chrestien restituera en son temps & en la maniere à deduire cy-aprés, où nous parlerons de la retraicté des garnisons, au Duc de Wirtemberg les villes & forts de Hohenwiël, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux sans reserve où il a garnison dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reste, le Paragraphe, la Maison de Wirtemberg, &c. soit entendu comme inseré en cét endroit de la mesme façon qu'il est contenu dans le Traicté de l'Empire & de la Suede.

Qua

Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard soyent reſtablis en tous leurs Domaines en Alſace & où qu'ils ſoyent ſitués ; mais particulièrement dans les deux Fiefs de Bourgongne ; Clervah, & Paſſavant, & que de part & d'autre on les remette en l'eſtat, droits, & prerogatives dont ils ont jouï avant le commencement de ces guerres.

Que Frederic Marquis de Bade & de Hachberg, & ſes Fils & Heritiers, avec tous ceux qui leur ont ſervy en quelque façon que ce ſoit, ou qui leur ſervent encor, de quelque condition qu'ils puiſſent eſtre, jouiſſent de l'Amniftie contenuë cy-deſſus aux Articles deuxiême & troiſiême, avec toutes ſes clauſes & benefices, & qu'en vertu d'icelle ils ſoyent pleinement reſtablis en l'eſtat Eccleſiaſtique ou ſeculier, auquel a eſté avant le commencement des troubles de Boheme le Seigneur George Frederic Marquis de Bade & d'Hachberg, quant à ce qui regarde le bas Marquiſat de Bade, appellé vulgairement Baden Durlach ; comme auſſi quant aux Marquiſats d'Hachberg, & aux Seigneuries de Röttelen, Badenweiler, & Sauſenberg, nonobſtant, & annullées toutes mutations arrivées au contraire. En après, qu'on reſtituë au Marquis Frederic les Jurifdictions de Steio & Renchingen, ſans eſtre chargées des debtes que le Marquis Guillaume a pendant ce temps là contractées, à raiſon des fruits, intereſts, & deſpens portés en la tranſaction paſſée à Ettlingen l'an 1629. & cedée audit Guillaume Marquis de Bade, avec tous les Droits, Documens, Eſcrits, & autres choſes appartenantes ; de ſorte que toute cette action concernant les deſpens & fruits, tant receus qu'à recevoir, avec leur dommage & intereſts à compter dès le temps de la premiere occupation, ſoit entierement oſtée & abolie.

Que la penſion annuelle du bas Marquiſat payable au haut Marquiſat, ſelon la couſtume precedente, ſoit

en vertu du present Traicté entierement ostée & annihilée ; & que dorésnavant on ne pretende & on n'exige pour ce sujet aucune chose , ny pour le passé , ny pour l'advenir.

Qu'à l'advenir la Presceance , & la sceance dans les Estats , & Cercles de Suabe , ou autres Assemblées generales & particulieres de l'Empire , & quelques autres que ce soit , soit alternative dans les deux branches de Bade , à sçavoir dans celle du haut , & dans celle du bas Marquisat de Bade ; mais toutesfois cette presceance demeurera maintenant au Marquis Frederic sa vie durant. Touchant le Baronnie de Hohengeroltzegk on est tombé d'accord , que si Madame la Princesse de Bade verifie les droits de sa pretention sur ladite Baronnie par des documens authentiques, dès la sentence donnée il luy sera fait restitution selon le droit & la vigueur desdits documens. Que la connoissance de cette cause s'achevera dans deux ans après la publication de la Paix. Qu'enfin aucunes actions , transactions ou exceptions , ny generales , ny particulieres , ny clauses comprises dans ce Traicté de Paix ( & par lesquelles on vueille jamais deroger à la vigueur de cet Article ) ne seront en aucun temps alleguées ny admises par aucune des parties contre cette convention speciale.

Les Paragraphes, le Duc de Croy, &c. Quand à la controverse de Nassaw-Siegen , &c. Aux Comtes de Nassaw-Sarre pont &c. La Maison de Hanaut &c. Jehan Albert Comte de Solms &c. Comme aussi , soit restablie la Maison de Solms Hohensolms , &c. Les Comtes de Isenburg , &c. Les Rheingraves &c. La Vefve du Comte Ernest de Sainen &c. Le Chasteau & le Comté de Faickenstein &c. Soit aussi restablie la Maison de Waldeck &c. Joachim Ernest Comte de Ottingen &c. Item la Maison de Hohenlo &c. Fride-ric Louys &c. Ferdinand Charles &c. La Maison d'Erbac &c. La Vefve , & les Heritiers du Comte de Br in-  
dea-

denstein &c. Le Baron Paul Kevenhuller &c. foyent sous-entendus inferés en ce lieu de mot à mot comme ils sont couchés dans l'Instrument ou Traicté entre l'Empire & la Suede.

Que les Contrac̄ts, Eschanges, Transac̄tions, Obligations, Traictés, faits par force ou par menaces, & extorqués illicitement des Estats ou des Sujets, comme en particulier s'en plaignent ceux de Spire, de Weisenburg sur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbrun, & autres, foyent tellement cassez & abolis qu'on n'en fasse plus aucune recherche.

Que si les debiteurs ont retiré par force quelques obligations de leurs creanciers, qu'elles foyent restituées, & que les actions demeurent sur pied.

Que les debtes soit par achapt, vente, revenus, ou de quelque autre nom qu'on les appelle, si elles ont esté extorquées violemment par l'un des partis qui estoit en guerre, & si les debiteurs alleguent, & s'offrent de prouver qu'il y en a eu un reel payement, ne seront plus avant poursuivies, qu'au prealable ces-exceptions n'ayent esté vidées. Que les debiteurs seront tenus de produire leurs exceptions dans le terme de deux ans après la publication de la Paix sous peine d'estre en après condamnés à un perpetuel silence.

Que les procès qui ont esté intentés jusques icy pour ce sujet, ensemble les transac̄tions & promesses faites pour la restitution des debtes, seront tenuës pour nulles, non comprises toutesfois les sommes de deniers, qui durant la guerre ont esté exigées de bonne foy & à bonne intention pour esviter en les donnant à d'autres de plus grand dangers qui menaçoient les contribuans.

Que les sentences données pendant la guerre sur des matieres purement seculieres, si le defaut du procedé n'est tout manifeste, ou ne peut estre incontinent demonsté, ne foyent pas de vray tenuës pour entiere-  
ment

ment nulles; mais que l'effet en soit suspendu, jusques à ce que les actes de Justice (si l'une des parties demande l'espace de six mois depuis la Paix publiée, pour la revision de son procès) soyent reveus & pesés en la Cour competente, & aux formes ordinaires ou extraordinaires usitées dans l'Empire, afin que par ainsi les premieres sentences soyent confirmées, ou corrigées, ou debiffées, en cas de nullité.

Pareillement si quelques Fiefs Royaux, ou particuliers n'ont pas esté renouvelés depuis l'an 1618. ny les hommages rendus à qui il appartenoit, que cela n'apporte aucun prejudice, & qu'on en renouvelle l'investiture du jour que la Paix aura esté faite.

Finalemēt que tous & chacun des Officiers, tant militaires, Soldats, que Conseillers, & gens de robbe, & Ecclesiastiques, de quelque condition qu'ils soyent, qui auront servi en l'un ou en l'autre party, parmi les Alliez, ou parmi les Adherans, soit en la robbe, soit en l'espée, du plus grand jusques au moindre, & du moindre jusques au plus grand, sans difference, ny exception aucune, avec leurs femmes, enfans, heritiers, successeurs, serviteurs, quant à leurs personnes & biens soient restitués de part & d'autre en l'estat de vie, honneur, renommée, liberté de conscience, droits & privileges, dont ils ont joiuy avant les susdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun prejudice à leurs biens & personnes, qu'on ne leur intente aucune action ny accusation, & encor que sous aucun pretexte que ce soit on leur inflige aucune peine, ou porte aucun dommage. Et tout cela, quant à ceux qui ne sont point sujets & vassaux de Sa Majesté Imperiale ny de la Maison d'Autriche, aura son plein effet.

Mais quant à ceux qui sont sujets & vassaux hereditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, qu'ils jouissent voirement de la mesme Amnistie, quant à leurs personnes, vie, reputation, honneurs, & qu'ils  
 puis-

puissent retourner en seureté à leur ancienne patrie ; mais qu'ils soyent tenus de s'accommoder & assujettir aux loix des Royaumes & des Provinces particulieres d'où ils seront.

Quant à leurs biens , s'ils avoient esté perdus par confiscation , ou autrement , avant qu'ils entraissent au parti de la Couronne de France ou de Suede ; encor que les Plenipotentiaires de Suede ayant fait long-temps instance à ce qu'ils leur fussent aussi rendus ; toutesfois sa Sacrée Majesté Imperiale n'ayant à recevoir loy de personne , & les Imperiaux tenans ferme là-dessus ; Il n'a pas semblé bon aux Estats de l'Empire que pour un tel sujet la guerre fût continuée , & qu'ainsi ceux qui auroient perdu, comme dit est, leurs biens ne pourroyent les recouvrer au prejudice de leurs derniers Maistres & Possesseurs. Mais que les biens qui ont esté ostez à cause des armes prises pour la France ou pour la Suede contre l'Empereur & la Maison d'Autriche , leur seroient rendus tels qu'ils se trouvent , & sans aucune restitution de fruits ny desdommagement.

Qu'au reste en Boheme , & en toutes les autres Provinces hereditaires de l'Empereur le droit & la justice soyent administrées sans aucun esgard tout ainsi qu'aux Catholiques , à ceux aussi des sujets , crediturs , hertiers , ou personnes privées, qui seront de la Confession d'Ausbourg , s'ils ont quelques pretentions & intentent ou poursuivent quelques actions pour en tirer justice.

Mais de cette generale restitution soyent exceptées les choses qui ne peuvent pas estre restituées , comme choses mobiles & mouvantes , fruits cueillis , les choses diverties de l'autorité des chefs de party , les choses destruites , ruinées , & converties à d'autres usages pour la seureté publique , comme les bastimens publics & particuliers , sacrés & profanes , les deposts publics ou particuliers qui ont esté par surprise de l'enne-

mi pilliez, confisquez, legitiment vendus, ou volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire de la succession de Juliers parmi les interessez, si on n'y donnoit ordre, pourroit un jour causer de grands troubles dans l'Empire : On est demeuré d'accord, que la Paix estant achevée on la terminera sans autre delay, soit par les voyes ordinaires par devant Sa Majesté Imperiale, ou à l'amiable, ou par quelque autre moyen legitime.

Et comme ainsi soit que pour une plus grande tranquillité de l'Empire, en ces Assemblées generales de la Paix il se soit fait un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes, & les Estats de l'Empire, qui a esté inseré dans l'Instrument & Traicté de Paix, dressé avec les Plenipotentiaires de la Reyne & Couronne de Suede, touchant les differens sur les biens Ecclesiastiques, & la liberté de l'exercice de la Religion; il a semblé bon de confirmer & ratifier par ce present Traicté de la mesme maniere que le susdit accord a esté passé avec la susdite Couronne de Suede, aussi avec ceux qu'on nomme Reformés, de mesme que si nous rapportions icy de mot à mot les paroles du susdit Instrument.

Touchant l'Affaire de Hesse & de Cassel on est demeuré d'accord comme il s'ensuit.

En premier lieu, la Maison de Hesse & Cassel, & tous ses Princes, sur tout Madame Emelie Elisabeth Landgravinne de Hesse, & son fils Monsieur Guillaume, & ses Heritiers, ses Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats, & autres qui sont attachés à son service en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, non obstant Contracts contraires, Procez, Proscriptions; Declarations, Sentences, Executions, & Transactions; mais icelles toutes, comme aussi Actions & Pretentions pour cause des dommages & injures, tant des neutres, que de ceux qui portoyent les armes, annulées.

lées par la generale Amnistie cy-devant establie, & rapportée jusques au commencement de la guerre de Boheme, avec une pleniere restitution (exceptés les Vassaux & Sujets Hereditaires de Sa Majesté Imperiale & de la Maison d'Austriche, comme il est porté par le paragraphe *Tandem omnes*, &c. Mais quant à ceux &c.) de tous les benefices ; les susdits participeront à tous les avantages provenans de cette Paix religieuse, avec mesme droit que les autres Estats en joiuissent ; comme il est porté par l'Article qui commence *Unanimi*, &c.

En second lieu, la Maison de Hesse & Cassel, & ses Successeurs retiendront, & pour ce sujet redemanderont toutesfois & quantes qu'il escherra à Sa Majesté Imperiale l'investiture, & presteront le serment de fidelité, pour l'Abbaye d'Hitsfeld avec toutes ses dependances tant seculieres qu'Ecclesiastiques, situées dedans ou dehors son Territoire (comme le Doyenné de Gellingen) sauf neantmoins les Droicts que la Maison de Saxe possède depuis temps immemorial.

En troisieme lieu, le Droit de Seigneurie directe sur les Jurisdicions & Bailliages de Schaumburg, Buckenburg, Saxenhagen, & Stattenhagen, donné cy-devant & adjudgé à l'Evesque de Mindau, appartiendra dorénavant à Monsieur Guillaume d'à present Landgrave de Hesse & ses Successeurs, en pleine possession, & à perpetuité, sans que ledit Evesque ny aucun autre l'en puisse troubler ; sauf neantmoins la transaction faite entre Christian Louys Duc de Brunswijk & Lunebourg, & la Landgravinne de Hesse, & Philippe Comte de Lippe. Demeurant aussi ferme la Convention faite entre ladite Landgravinne & ledit Comte.

Davantage on est demeuré d'accord, que pour la restitution des places occupées pendant cette guerre, & pour l'indemnité de Madame la Landgravinne de Hesse Tatrice on luy donnera, & à son Fils, ou à ses suc-

ces.

cesseurs Princes de Hesse la somme de six cent mil Rixdales tirée des Archeveschez de Mayence & de Coloigne, des Eveschez de Paderborn & de Munster, & de l'Abbaye de Fulden, laquelle somme dans le terme de neuf mois, à compter du jour de la Ratification de la Paix, sera payée à Cassel au peril & depends du solvant, & il ne s'usera d'aucune exception pour esquiver ce paiement promis, ny d'aucun pretexte, encor moins se fera-il d'arrest sur la somme convenüe.

Et afin que Madame la Landgravinne soit d'autant plus assurée du paiement, elle retiendra aux conditions suivantes Nuys, Coesfeldt & Newhaus, & aura en ces lieux-là des garnisons qui ne dependront que d'elle: mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes nécessaires aux garnisons, celles des trois lieux sus-nommés ensemble n'excederont pas le nombre de douze cent hommes de pied & de cent chevaux, laissant à Madame la Landgravinne la disposition du nombre de Cavallerie & d'Infanterie, qu'il luy plaira de mettre en chacune ces places, & qui elle voudra leur establir pour gouverneur.

Les garnisons seront entretenüs suivant l'ordre qui a accoustumé jusques icy d'estre gardé pour l'entretien des Officiers & des Soldats Hessiens, & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des Forts, seront fournies par les Archeveschez & Eveschez dans lesquelles lesdites Fortereffes sont situées, sans diminution de la somme cy-dessus ordonnée. Il sera permis aux garnisons d'exiger de ceux qui tarderont trop ou qui seront les retifs, mais non au delà de ce qui est convenu. Les droits de Superiorité & la Jurisdiction, tant Ecclesiastique que seculiere, & les revenus dudit Chasteau & desdites Villes demeureront au Seigneur Archevesque de Coloigne.

Aussi tost que après la Ratification de la Paix trois cent mil Rixdales auront esté payés à Madame la Land-

Landgravinne, elle rendra Nuys, & retiendra seulement Coesfeldt & Newhaus; en sorte neantmoins qu'elle ne jettera point la garnison de Nuys dans Coesfeldt & Newhaus, ny ne demandera rien pour cela; & les garnisons de Coesfeldt ne passeront pas le nombre de six cent hommes de pied & de cinquante chevaux, ny celle de Newhaus le nombre de cent hommes. Que si dans le terme de neuf mois toute la somme n'est payée à Madame la Landgravinne, non seulement Coesfeldt & Newhaus luy demeureront jusques à l'entier payement: mais aussi pour le reste on luy payera l'intereff à raison de cinq pour cent, & aux Bailliages appartenans aux susdits Archeveschez, Eveschez & Abbaye voisine la Principauté de Hesse, les Thresoriers & Receveurs s'obligeront par serment à Madame la Landgravinne que des revenus annuels ils payeront tous les ans les intereffs de la somme restante, nonobstant les defences de leurs Maistres. Que si les Thresoriers & Receveurs delayent de payer, ou divertissent les revenus, Madame la Landgravinne aura la puissance de les contraindre au payement par toutes sortes de voyes; sans autre dommage du droit du Seigneur propriétaire du territoire.

Mais aussi tost que Madame la Landgravinne aura retiré toute la somme avec ses intereffs depuis le retardement, elle rendra les lieux nommés, qu'elle avoit retenus en caution, la pension des intereffs cessera, & les Thresoriers & Receveurs, dont il a esté parlé, seront quittes de leur serment. Or de quel Bailliages ce sera qu'arrivant retardement on tirera le revenu pour payer la pension, il ne se peut pas definir avant la Ratification de la Paix, de laquelle la convention ne sera pas de moindre force qu'est ce present Traicté de Paix.

Outre les places de seureté qui seront laissées, comme dit est, à Madame la Landgravinne, qui seront par elle renduës après le payement, elle restituëra après

la

la Ratification de la Paix toutes les Provinces , & Eveschez , comme aussi toutes leurs Villes , Bailliages , Bourgs, Fortereses , Forts , & en un mot tous les biens immobiliés , & tout les Droicts par elle occupez pendant ces guerres. En forté toutesfois que tant aux trois lieux qu'elle retiendra en ostage , qu'aux autres à restituer , non seulement ladite Dame Landgravinne fera remporter par ses subjets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre : ( car quand à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en les prenant , & qui y sont encor , elles demeureront ) mais aussi les fortifications & ramparts dressés pendant l'occupation des places seront destruits & demoliés , autant qu'il se pourra sans exposer les Villes , Bourgs , Chasteaux , & Fortereses aux invasions & brigandages.

Et combien que Madame la Landgravinne n'aye demandé que des Archeveschez de Mayence , Coloigne , Paderborn , Munster , & de l'Abbaye de Fulden , quelque restitution & indemnisation , & n'ayent point voulu que personne autre luy payat aucune chose pour ce subject ; toutesfois selon l'equité & circonstances des affaires , l'Assemblée a trouvé bon , que sans prejudice de la disposition du precedent paragraphe , qui commence *Conventum praterea est* &c. Davantage on est demeuré d'accord &c. Les autres Estats aussi qui sont au deçà & au delà du Rhin , & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Hessiens , payeront leur cotisation pro rata de leur contribution precedente , pour faire la somme susdite avec les Archeveschez , Eveschez & Abbaye susnommées , & aider le payement de la garnison des places d'ostage. Que si quelques-uns ont souffert du dommage par le retardement des autres qui doivent payer leur portion , que les Officiers ou soldats de Sa Majesté Imperiale , du Roy Tres-Christien , & de la Landgr-

gra-

gravinne de Hesse n'empeschent point qu'on ne contraigne ceux qui auront esté retifs; & que les Soldats Hessiens ne pretendent exempter personne de cette contraincte, au prejudice de cette Declaration; mais que ceux qui auront deuëment payé leur cotisation soyent en celà delivrez de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les differens meus entre les Maisons de Hessen Cassel, & celle de Darmstadt touchant la succession de Marburg, veu que le 14 d'Avril de l'année precedente ils ont esté accommodés à Cassel du consentement reciproque des parties interessées; il a esté trouvé bon que cette transaction avec ses annexions & additions, comme elle a esté faite & signée à Cassel par les parties, fust insinuée dans cette Assemblée, & qu'en vertu du present Traicté elle ait mesme vigueur que si elle y estoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse estre jamais enfraincte par les parties, ny par qui que ce soit, sous aucun pretexte, soit de contract, soit de serment, soit d'autre chose; Mais qu'elle doit estre tres-exactement gardée de tous, encor que peut-estre quelqu'un des interessés refuse de la confirmer.

Comme aussi la transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad Comtes de Waldeck, faite le 11. d'Avril 1635. & ratifiée par Monsieur George Landgrave de Hesse le 14. d'Avril 1648. n'obtiendra pas moins une pleine & perpetuelle force en vertu de cette Pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, & tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit de Primogeniture introduit en la maison de Hesse-Cassel, & en celle de Darmstadt; & confirmé par Sa Majesté Imperiale, demeure & soit gardé ferme & inviolable.

Et comme ainsi soit que Sa Majesté Imperiale sur les plaintes proposées au nom de la Ville de Basle & de  
tout

toute la Suisse en presence de ses Plenipotentiaires Deputez en la presente Assemblée, touchant quelques procedures & executions procedentes de la Chambre Imperiale contre ladite cité, & les autres Cantons unis du Pays des Suisses, & leurs citoyens & sujets, ayant demandé l'advis des États de l'Empire & leur conseil, par un Decret du 14. May de l'an passé ait déclaré la dite ville de Basse & les autres Cantons des Suisses en possession d'une pleine liberté & exemption de l'Empire, & qu'ainsi ils ne sont aucunement subjets aux Tribunaux & Jugemens de l'Empire; il a esté trouvé bon d'insérer le mesme en ce Traicté de Paix, & de le confirmer; & par ainsi de casser & annuler toutes telles Procedures & Arrests donnés sur ce sujet en quelque forme que c'ait esté.

Et afin de pourvoir à ce que d'ores-en-avant il ne naisse des differents en l'estat politique, tous & chacun des Electeurs Princes & États de l'Empire Romain, sont tellement establis & confirmés en leurs anciens droicts, prerogatives, liberté, privileges, libre exercice du droit territorial tant en l'Ecclesiastique qu'au Politique, Seigneuries, Regales, en vertu de la presente transaction, qu'ils n'en puissent, ny n'en doivent jamais estre troublés, par qui que ce soit, sous aucun pretexte.

Qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage en toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, sur tout là où il s'agit de faire, ou d'interpreter des loix, declarer une guerre, imposer un tribut, lever ou loger des Soldats, construire pour le public des Fortifications nouvelles dans les Seigneuries des États, ou renforcer les villes de garnisons, comme aussi quand il faut faire une Paix ou une Alliance, & traicter de telles autres affaires, qu'aucune de ces choses ou semblables ne se passe cy-aprés sans le suffrage & le Consentement de l'Assemblée libre de tous

tous les Estats de l'Empire. Sur tout qu'il soit perpetuellement libre à chacun des Estats de l'Empire, de faire des Alliances avec les Estrangers pour sa conservation & seureté : pourveu neantmoins que ces Alliances ne soyent contre l'Empereur & l'Empire, ny contre la Paix publique & cette Transaction, & qu'elles se fassent sans prejudice du serment dont chacun est attaché à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Diètes de l'Empire se tiennent dans six mois après la Paix ratifiée, & de là en avant toutes fois & quantes que l'utilité ou la necessité publique le requerra. Que dans la premiere Diète on remedie sur tout aux defauts des precedentes Assemblées, & qu'alors aussi on traite & établisse du commun consentement des Estats, de la forme de l'Electio*n* des Rois des Romains par une forme & certaine resolution Imperiale, de la maniere & de l'ordre qu'il faut tenir pour declarer un ou plusieurs Estats estre au ban de l'Empire, outre la maniere qui est ailleurs descrite dans les constitutions de l'Empire, de celle de renouveler les Cercles, de renouveler la Matricule, de restablir les Estats supprimez, de la moderation & relasche des collectes de l'Empire, de la reformation de la Justice & police, de la taxe des Epices en la chambre de Justice, de l'instruction deuë & requise des deputez ordinaires pour l'utilité de la Republique, de la vraye charge des Directeurs dans les colleges de l'Empire, & de telles autres affaires qui n'auront peu estre icy expediées.

Que tant aux generales, qu'aux particulieres Diètes, qu'aux Villes libres de l'Empire ne plus ne moins qu'aux autres Estats d'iceluy appartiendra voix deliberative, qu'on leur laisse en leur entier les Regales, foraines, revenus annuels, libertés, privileges de confiscquer, de faire collecte, & autres droits en dependans obtenus legitimement de l'Empereur & de l'Empire

pire, ou pretendus avant ces mouvemens par un long usage possédés & exercés, avec une pleine jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & de leur territoire, cassées, annullées & à l'advenir prohibées toutes les choses qui par represailles, arrests, fermement de passages & autres actes prejudiciables, soit durant la guerre sous quelque pretexte ont esté faites & attentées jusques icy par une autorité privée, soit depuis sans aucune precedente formalité de droit pourront estre entreprises. Qu'au demeurant toutes les loüables Coustumes du sacré Empire Romain, Constitutions & Loix fondamentales soyent à l'advenir estroitement gardées, toutes les confusions que les temps de guerre avoient peu introduire estans ostées.

Quant à la recherche d'un moyen equitable & convenable par lequel la poursuite des actions contre les debiteurs ruinés par les calamitez de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'interests, & par lequel ces matieres puissent estre terminées avec moderation, pour obvier aux plus grands inconveniens qui en pourroyent naistre, & afin de pourvoir à la tranquillité publique, Sa Majesté Imperiale prendra soin de recueillir les advis tant de son conseil privé, que de la Chambre, & des Estats à tenir, afin que sur cette matiere il se fasse une certaine Constitution. Et cependant qu'en ces causes portées aux Cours souveraines de l'Empire, ou aux subalternes des Estats, les raisons & circonstances des parties alleguées soient bien pesées, & que personne ne soit gravé par des executions immoderées. Et tout celà sauf & sans prejudice de la Constitution d'Holface.

Et d'autant qu'il importe au public que la Paix estant faite le commerce se remette sus pieds, à ces fins on est demeuré d'accord que les Peages, Foraines, comme aussi les abus de la Bulle de Brabant, & les represailles & arrests qui en sont venus, avec les certifications

cations estrangeres apportées, les exactions, detentions, item les frais & charges immoderées des postes, & autres empeschemens du commerce & de la navigation, qui ont esté introduits à son prejudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire à l'occasion de la guerre, & depuis peu, par une autorité privée, contre les Droits & Privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout à fait ostez; & l'ancienne seureté, jurisdiction, usage, tel qu'il a esté il y a long-temps avant ces guerres cy, sera restabli & inviolablement maintenu aux Provinces, aux Ports, & aux Rivieres.

Les Droits & Privileges des Territoires arroufés de rivieres, ou autrement, comme les Foraines concedées de l'Empereur & des Electeurs, entre autres au Comte d'Oldenburg à Visurg, & introduites par un long usage, demeurant en leur vigueur & execution, qu'il y ait une plaine liberté de Commerce, passage assure par Mer & par Terre, & qu'ainsi tous & chacun des vassaux, sujets, habitans, & serviteurs des Alliez de part & d'autre ayent le pouvoir d'aller & de venir, de negocier & de s'en retourner en vertu du present Article, de la mesme sorte qu'il estoit permis avant les troubles d'Allemagne. Que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les proteger & defendre contre toutes sortes d'oppressions de mesme que leurs propres sujets, sans prejudice aux autres Articles de cette Convention, & des Loix & Droits particuliers de chasque lieu.

Et afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrestien s'affermisse d'autant mieux, & qu'on pourvoye à la seureté publique, du consentement, conseil, & volonté des Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire, pour le bien de la Paix, on est demeuré d'accord :

Premierement, que le haut Domaine, Droit de

T

Sou-

Souveraineté & tous autres Droits sur les Eveschez de Mets, Thoul & Verdun, & sur les villes de ce nom & leur Diocese, nommement sur Moyenvic, de la mesme façon qu'elles appartenoyent cy-devant à l'Empire appartiendront à l'advenir à la Couronne de France, & luy devront estre incorporées à perpetuité irrevocablement, sauf le Droit de Metropolitan qui appartient à l'Archevesque de Treve.

Que Monsieur François Duc de Lorraine soit remis en la possession de l'Evesché de Verdun, comme en estant Evesque legitime, & qu'on luy laisse administrer paisiblement cet Evesché & ses Abbayes (sauf le Droit du Roy & des particuliers) & jouir de ses biens patrimoniaux, & de ses autres Droits, où qu'ils soyent situez (en tant qu'ils ne repugnent pas à la cession presente) de ses Privileges, Revenus, & Fruits; ayant presté au prealable serment de fidelité au Roy, & pourveu qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat & le service de Sa Majesté.

En second lieu, l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roy Tres-Chrestien & à ses successeurs au Royaume, le droit de Seigneurie directe & Souveraineté, & tout ce qui appartenoit ou pouvoit appartenir jusques icy ou à foy, ou au Sacré Empire Romain sur Pignerol.

En troisiemes lieu, l'Empereur tant en son nom propre, qu'en celuy de toute la Serenissime Maison d'Austriche, comme aussi l'Empire, cedent tous les Droits, Proprietez, Domaines, Possessions, & Jurisdiccions, qui jusques icy ont appartenu tant à luy qu'à l'Empire & à la Famille d'Austriche, sur la ville de Brisach, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, Sultgovie, & la Seigneurie Provinciale des dix villes Imperialles situées dans l'Alsace, à sçavoir Haguenaw, Calmer, Schlettstadt, Weissemburg, Landaw, Oberrnheim, Rosheim, Munster au Val S. Gregoire, Kaiser-

serberg, Turinghaim, & de tous les villages ou autres Droits qui dependent de ladite Mayerie, les transportent tous & chacun d'iceux au Roy Tres-Chrestien & au Royaume de France, en forte que la Ville de Brisack, avec les maisons d'Hochstat, Niederrimling, Hartem, & Acharren appartenantes à la communauté de Brisack, avec tout l'ancien territoire & banage, sans prejudice toutesfois des privileges & immunitéz accordées à ladite ville autre fois par la Maison d'Austriche.

Item ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alsace & Suntgovie, comme aussi la Mayerie Provinciale sur les dix villes nommees & leurs dependances; item tous les Vassaux, Sujets, Hommes, Villes, Bourgs, Chasteaux, Maisons, Forteresses, Forets, Taillis, Minieres d'or, d'argent & d'autres mineraux, Rivieres, Ruiffeaux, Pasturages, en un mot tous les Droits, Regales & appartenances, sans reserve aucune, appartiendront au Roy Tres-Chrestien, & seront incorporées à perpetuité à la Couronne de France, avec toute sorte de Jurisdiction, & Souveraineté, sans que l'Empereur, l'Empire, la Maison d'Austriche ny aucun autre y puisse apporter aucune contradiction. De maniere que aucun Empereur, ny aucun Prince de la Maison d'Austriche ne pourra ny ne devra jamais usurper ny mesme pretendre aucun Droit & puissance sur lesdits pays tant au delà qu'au deçà du Rhin.

Le Roy Tres Chrestien sera toutesfois obligé de conserver en tous & chacun de ces pays-là la Religion Catholique, comme elle y a esté maintenuë sous les Princes d'Austriche, & d'en oster toutes les nouveutez qui s'y sont glissees pendant la guerre.

En quatriesme lieu, par le consentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roy Tres-Chrestien & ses Successeurs au Royaume, auront un perpetuel Droit de tenir une garnison au Chateau de Philipsburg pour sa garde, mais limitée à un nombre de Soldats con-

venable, qui ne puissent point donner aucun ombra-  
ge & juste soupçon aux voisins, & laquelle garnison  
sera entretenüe au despends de la Couronne de France.  
Le passage aussi devra estre ouvert par eau dans l'Em-  
pire au Roy toutesfois & quantes qu'il voudra y met-  
tre des Soldats, y mener des convois & y apporter les  
choses necessaires.

Toutefois le Roy ne pretendra point autre chose  
que la protection & le passage de sa garnison dans le-  
dit Chasteau de Philipsburg: mais la Proprieté de la  
place, toute la Jurisdiction, la Possession, tous ses E-  
molumens, Fruits, Acquests, Droits, Regales, Servitu-  
des, Hommes, Sujets, Vassaux, & tout ce qui d'an-  
cienneté estant dans l'Evesché de Spire, & dans les Eglis-  
es qui luy sont incorporées, a appartenu au Chapitre  
de Spire ou luy a peu appartenir, appartiendra & sera  
conservé entier & inviolable au mesme Chapitre, sauf  
le Droit de protection que le Roy prend.

L'Empereur, l'Empire, & Monsieur l'Archiduc  
d'Enipont Ferdinand Charles respectivement deli-  
vrent les Ordres, Magistrats, Officiers & Sujets de cha-  
cune desdites Seigneuries & lieux, des liens & sermens  
dont ils avoient esté liez jusques icy & attachez à la  
Maison d'Autriche, & les renvoient & remettent à la  
subjection, obeissance & fidelité qu'ils doivent prester  
au Roy & au Royaume de France; & par ainsi il se sta-  
blissent la Couronne de France en une pleine & juste  
puissance sur toutes cesdites places, renonçans dès main-  
tenant & à perpetuité au Droits & Pretentions qu'ils y  
avoient; Ce que pour eux & pour leurs descendans,  
l'Empereur, ledit Archiduc, & son frere (à cause que  
ladite cession les regarde particulièrement) confirme-  
ront par des lettres particulieres, & feront aussi que le  
Roy d'Espagne Catholique donne la mesme renoncia-  
tion en dueü & authentique forme. Ce qui se fera au  
nom de tout l'Empire, le propre jour qu'on signera le  
present Traicté.

Pour

Pour une plus grande validité desdites Cessions, & Aliénations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la presente Transaction derogent à tous & chacun des Decrets, Constitutions, Statuts, & Coustumes de leurs Empereurs predecesseurs & du sacré Empire Romain, mesme qui ont esté confirmés par serment, ou qui se confirmeront à l'advenir, nommement à cét Article du Chapitre Imperial, par lequel toute alienation des Biens & Droits de l'Empire est defenduë; & par mesme moyen ils excluënt à perpetuité toutes exceptions sous quel Droit & tiltre qu'elles peussent estre fon dées.

De plus, on est demeuré d'accord qu'outre la Ratification promise cy-dessous par l'Empereur & par les Estats de l'Empire, en la prochaine Diète on ratifiera de nouveau les alienations desdites Seigneuries & Droits, & partant que si au Chapitre de l'Empereur il se fait un pacte, ou si dans les Dietes il se fait une proposition à l'advenir de recouvrer les biens & Droits de l'Empire esgarés & distraits, elle ne comprendra point les choses susnommées, comme ayant esté legitimelement, & par le commun advis des Estats, pour le bien de la tranquillité publique, transportées au Domaine d'autruy, à cause de quoy on trouve bon qu'elles soient rayées de la matricule de l'Empire.

Incontinent après la restitution de Bensfeldt, on razerà les fortifications de cette place, & du Fort de Rhinau qui est tout contre, comme aussi de Tabern en Alsice du Chasteau de Hohembarg, & de Nieuburg sur le Rhin, & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun soldat en garnison.

Le Magistrat & les habitans de ladite ville de Tabern garderont exactement la neutralité, & les troupes du Roy pourront passer librement par là toutes-fois & quantes qu'on le demandera. On ne pourra dresser aucuns Forts sur les bords du Rhin en deçà depuis Basle jusques à Philipsburg, n'y on ne pourra

point tascher de divertir le Cours de la Riviere ny d'un ny d'autre costé.

Quant à ce qui regarde les debtes dont la Chambre d'Ensisheim est chargée, Monsieur l'Archiduc Ferdinand Charles entreprendra, avec cette partie de la Province que le Roy Tres-Chrestien luy doit restituër, d'en payer le tiers sans distinction, soit que ce soyent des obligations, soit que ce soyent des hypotheques, pourveu qu'elles soyent en forme authentique, & qu'elles ayent une hypotheque particuliere, soit sur les Provinces à restituër, soit sur celles qu'il faudra ceder, ou s'il n'y en a aucune pourveu qu'elles se trouvent sur les livres des Comptes respondans à ceux des Recettes de la Chambre d'Ensisheim, jusques en l'an 1632. expiré, lesdites parties ayant esté misés entre les debtes de la Communauté, & les interests en ayant deu estre payez par ladite Chambre, & l'Archiduc faisant ce payement tiendra quitte le Roy de sa portion.

Le Roy Tres-Chrestien restituëra à la Maison d'Autriche, & en special à Monsieur l'Archiduc Ferdinand Charles Paisné, fils autresfois de l'Archiduc Leopold, quatre villes champestres, Rheinfelden, Seckingen, Lauffenberg, & Waltshutum, avec tous les Territoires & Bailliages, Maisons, Villages, Moulins, Bois, Forêts, Vassaux, Sujets, & toutes les appartenances qui sont au deçà & au delà du Rhin.

Item le Comté de Hawenstein, la Forest noire, le haut & bas Brisgow, & les Villes qui y sont assises, appartenantes d'ancien Droit à la Maison d'Autriche, à sçavoir Newburg, Freyburg, Endingen, Kenzingen, Waldkirch, Willingen, Breunlingen, avec tous leurs Territoires, comme aussi avec tous les Monasteres, Abbayes, Prelatures, Doyennetz, Chevaliers, Commanderies, avec tous les Bailliages, Baronneries, Chasteaux, Fortereses, Comtez, Barons, Nobles, Vassaux, Hommes, Sujets, Rivieres, Ruisseaux, Forets, Bois, & tou-

tes les Regales, Droits, Jurisdictions, Fiefs & Patronnages, & toutes les autres choses appartenantes au souverain droit du territoire, & au patrimoine de la Maison d'Autriche en tout ce trajet-là. Item toute l'Ortnavien, avec les Villes Imperiales de Offenburg, Gengenbach, Cellaham & Harmerspach, entant que lesdites Seigneuries dependent de celle d'Ortnavien, de sorte qu'aucun Roy de France ne puisse jamais ny ne doive pretendre ny usurper aucun droit ny puissance sur lesdites contrées situées au deçà & au delà du Rhin, neantmoins de façon que par la restitution presente les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau Droit. Que dorés en avant sur les deux rives du Rhin, & aux Provinces adjacentes, le commerce & le transport soit libre aux habitans. Sur tout que la navigation du Rhin soit libre, & qu'il ne soit permis à aucune des parties d'empêcher les bateaux qui montent ou qui descendent, de les detenir, arrester, ou molester, sous quelque pretexte que ce soit, excepté la seule Inspection & visite qu'on a coustume de faire des marchandises; & qu'il ne soit point permis d'imposer sur le Rhin de nouveaux & inusités peages, Droits de foraine, Daces, Imposts & autres telles exactions; mais qu'on se contente d'une & d'autre part des Tributs, Daces, & Peages ordinaires avant ces guerres sous le gouvernement des Princes d'Autriche.

Que tous les Vassaux, Sujets, Citoyens & Habitans tant deçà que delà le Rhin qui estoient sujets de la Maison d'Autriche, ou qui relevoient immediatement de l'Empire, ou qui reconnoissent pour Superieurs les autres Ordres de l'Empire, nonobstant toute Confiscation, Transport, Donation, faites par quelques Capitaines ou Generaux que ce soit de la milice Suedoise ou Confederée depuis la prise de la Province, & ratifiée par le Roy Tres-Chrestien, ou decernées d'un mouvement particulier; Qu'incontinent après la publication

de la Paix les fufdits Vaffaux feront remis dans la poffeffion de leurs biens immobiliés & ftables, foit corporels, foit incorporels, Mefairies, Chafteaux, Villages, Terres, Poffeffions, fans aucune exception de meliorations de despençes & compensation de frais, que les modernes Poffeffeurs pourroient alleguer, & fans reftitution des biens mobiles & des fruits recueillis.

Quant aux confifcations des chofes qui confiftent en poids, nombre, & mefure, exactions, concuffions, & extorfions faites pendant la guerre, leur repetition eft tout à fait caffée & oftée de part & d'autre pour eviter les procez & les chicanes.

Que le Roy Tres Chrestien foit tenu de laiffer non feulement les Evesques de Strasbourg & de Baffe & la ville de Strasbourg, mais auffi les autres Eftats, ou Ordres, Abbés de Murbach & Luderen qui font dans l'une & l'autre Alface, relevans immediatement de l'Empire Romain, l'Abbeffe d'Andlavien, le Monaftere de Saint Benoit au Val Saint George, les Palatins de Luzelftain, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenstein, Oberftain, & toute la Nobleffe de la baffe Alface. Item lefdites dix citez Imperiales qui dependent de la Mayerie d'Haganou, en la liberte & poffeffion dont elles ont jouÿ jufques icy de relever immediatement de l'Empire Romain; de forte que il ne puiſſe plus pretendre fur eux aucune Superiorité Royale, mais qu'il fe contente des Droits qui regardoient la Maifon d'Auftriche, & qui par ce present Traicté de Pacification fon cedés à la Couronne de France. De maniere toutesfois, que par cette presente Declaration on n'entende rien deroguer au Droit de Souverain Domaine déjà cy-deffus accordé.

Pareillement le Roy Tres-Chrestien pour la Compensation des parties à luy cedée, fera payer audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles trois millions de livres Tournois dans les années prochainement fuyvan-

tes 1649. 1650. 1651 à la Feste Saint Jehan Baptiste, payant chasque année un tiers de ladite somme à Bisse en bonne monnoye entre les mains des Deputez dudit Archiduc.

Outre ladite somme le Roy Tres Chrestien sera obligé de prendre sur soy deux tiers des debtes de la Chambre d'Ensisheim, sans distinction, soit cedula ou Hypotheque, pourveu qu'elles soyent en deuë & authentique forme, & ayent une speciale hypotheque, soit sur les Provinces à ceder, soit sur celles à restituër, ou s'il ny en a aucune, pourveu qu'elles se trouvent sur les livres des Comptes respondans à ceux des Receptes de la Chambre d'Ensisheim jusques à la fin de l'an 1632. lesdites parties ayant esté mises entre les debtes de la Communauté, & les interests en ayant deu estre payez par ladite Chambre, & le Roy faisant ce payement tiendra quitte l'Archiduc pour une portion pareille: & afin que celà s'execute equitablement, on deputera de part & d'autre des Commissaires, incontinent après la signature du Traicté de Paix, qui avant le payement de la premiere pension conviendront entr'eux quelles debtes chacun aura à payer.

Le Roy Tres Chrestien fera rendre audit Seigneur Archiduc de bonne foy & sans retardement, tous les Papiers, Documens, de quelque nature qu'ils soient, appartenans aux terres qu'il luy faut restituër, autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Ensisheim ou de Brisach, ou dans les Archives des Officiers, Villes & Chasteaux occupez par ses armes.

Que si tels documens sont publics, concernans en commun & par indivis les terres concédées au Roy, on en donnera à l'Archiduc des copies authentiques toutesfois & quantes qu'il en demandera.

Item, de peur que les differens, meus entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantoüe touchant le

Montferrat, définies & terminées par l'Empereur Ferdinand II. & Louys XIII. Peres de leurs Majestez, ne se renouvellent quelque jour au dommage de la Chrestienté, on est tombé & demeuré d'accord; Que le Traicté de Cheras du 6. Avril 1631. avec l'exécution qui s'en est ensuivie au Montferrat demeurera ferme en tous ses Articles à perpetuité, excepté toutesfois Pignerol & ses appartenances, dont il a esté défini entre Sa Majesté Tres-Chrestienne & le Seigneur Duc de Savoye, & dont le Roy de France & son Royaume ont fait acquisition par des Traictes particuliers, qui demeureront fermes & stables en tout ce qui regarde le transport où la cession de Pignerol & de ses appartenances. Mais s'il est contenu quelque chose dans cesdits particuliers Traictes, qui peut troubler la Paix de l'Empire, & exciter en Italie de nouveaux troubles, après que la guerre presente qui se fait en cette Province là aura esté finie, qu'elle soit tenuë comme nulle & sans effet, ladite cession neantmoins demeurant en son entier, & les autres conditions aussi dont on a convenu, tant en faveur du Duc de Savoye, que du Roy Tres-Chrestien. C'est pourquoy leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrestienne promettent reciproquement, qu'en toutes les autres choses concernantes le susdit Traicté de Cheras, & son execution, & en particulier Albe, Trin, leur territoire, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais, ny directement, ny indirectement, par voyes de Droit, ny par voyes de Fait, & qu'ils ne secourront point, & ne favoriseront point les contrevenans: mais que plustost de leur commune auctorité ils tascheront de faire qu'aucun ne le viole sous quelque pretexte que ce soit; veu que le Roy Tres-Chrestien a declaré qu'il estoit grandement obligé d'avancer en toutes façons l'exécution dudit Traicté, voire de le maintenir par les armes, afin sur toutes choses que ledit Seigneur Duc de Savoye non-

obstant les clauses precedentes soit toujours laissè & maintenu dans la paisible possession de Trin, & d'Albe, & des autres lieux qui luy ont esté accordés & assignez par ledit Traicté & par l'investiture qui s'en est ensuivie au Duché de Montferrat.

Et afin d'extirper & d'arracher les racines de tous differens & debats entre ces mesmes Ducs, Sa Majesté Tres Chrestienne fera compter audit Seigneur Duc de Mantoué quatre cent quatre vingt & quatorze mil escus que le feu Roy de glorieuse memoire Louys XIII. avoit promis de payer au Duc de Mantouë à la descharge du Duc de Savoye; & par cét effet il relevera le Duc de Savoye & ses Heritiers & Successeurs de cette obligation, & le garantira de toute demande qui luy pourroit estre faite de ladite somme par ledit Duc de Mantouë ou ses Successeurs; de sorte qu'à l'advenir pour ce sujet, sous ce pretexte, le Duc de Savoye, ny ses Heritiers & Successeurs ne recevront aucune vexation & fascherie du Duc de Mantouë ny de ses Heritiers & Successeurs.

Qui dès à present, avec l'autorité & le consentement de Sa Majesté Imperiale & Tres Chrestienne, en vertu de ce solemnel Traicté de Paix, ne pourront avoir aucune action en cette cause contre Monsieur le Duc de Savoye ou ses Heritiers & Successeurs.

Sa Majesté Imperiale en ayant esté modestement requise accordera à Monsieur le Duc de Savoye avec l'investiture des anciens Fiefs & Estats, que feu de glorieuse memoire Ferdinand II. avoit octroyez au Duc de Savoye Victor Amedée, aussi l'investiture des places, Seigneuries, Estats, & tous autres Droits du Montferrat, avec les appartenances, qui en vertu du susdit Traicté de Cheras; & de l'exécution qui s'en est ensuivie, luy ont esté remis; comme pareillement des Fiefs de Monfort le neuf, de Sine, de Monchery & de Castellet, avec leurs appartenances, suivant le Traicté d'ac-

acquisition fait par ledit Duc Victor Amedée le 13. d'Octobre 1634. & conformément aux concessions ou permissions, & approbations de Sa Majesté Imperiale ; avec confirmation aussi de tous les privileges qui jusques icy ont esté accordés au Duc de Savoye, toutes & quantesfois, que Monsieur le Duc de Savoye le requerra & demandera.

Item, on est demeuré d'accord que le Duc de Savoye, ses Heritiers & Successeurs ne seront en aucune façon troublés & recherchés par son Imperiale Majesté pour le sujet du Droit de Souveraineté qu'ils ont sur les Fiefs de la Rocheveran, d'Olme, & de Cæsoles & sur leurs appartenances, qui ne dependent aucunement de l'Empire Romain, & que les donations & investitures desdits Fiefs étant revoquées & cassées, le Seigneur Duc sera maintenu en leur possession comme le véritable Seigneur, & autant que besoin est il y sera redintégré : pour la mesme raison son Vassal le Comte de Verruë sera comme restabli & redintégré quant aux mesmes Fiefs d'Olme de Cæsoles, & en la possession de la quatrième partie de la Rocheveran ; & de tous ses revenus.

Item, on est convenu que Sa Majesté Imperiale fera restituër aux Comtes Clement & Jehan Fils, & aux petits Fils du Comte Charles Cachéran issus de son Fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arazy avec ses appartenances & dependances, sans aucun obstacle.

Pareillement l'Empereur declarera qu'en l'investiture du Duché de Mantouë sont compris les Chasteaux de Reggioli & de Luzzare avec leur territoire & depêances, la possession desquels le Duc de Guastalle soit tenu de rendre au Duc de Mantouë, se reservant toutesfois les Droits pour six mil escus de pension annuelle qu'il pretend : touchant lesquels il pourra plaider devant Sa Majesté Imperiale contre le Duc de Mantouë.

Aussi tost que le Traicté de Paix aura esté souscrit

&

& signé de Messieurs les Plenipotentiaires & Ambassadeurs, que toute hostilité cesse, & qu'on se mette tout incontinent à executer de part & d'autre ce dont on fera demeuré d'accord : & afin que cela s'accomplisse d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la soufcription que la Publication de la Paix se fasse sollemnellement, & en la façon accoutumée par les carrefours de la Ville de Munster & d'Osnabrug: Qu'après qu'on aura appris qu'en ces deux lieux la soufcription du Traicté de Paix a esté faite, on envoie tout incontinent divers Courriers aux Generaux d'Armées, qui prennent la poste & aillent à toute bride leur annoncer que la Paix est conclüe, & qui prennent soin que les Generaux choisissent un jour auquel il se fasse de part & d'autre cessation d'armes & d'hostilités pour publier la Paix dans les Armées, & qu'il soit fait commandement à tous & chacun des Chefs, & Officiers de guerre & Justice, & aux Gouverneurs des Forts, de s'abstenir dorés en avant de toutes sortes d'actes & d'hostilité : & s'il arrive qu'après ladite Publication on attende, & par voye de fait on change quelque chose, que cela soit incontinent réparé & remis en son estat precedent.

Que les Plenipotentiaires de part & d'autre conviennent entr'eux entré le temps de la Conclusion & de la Ratification de la Paix, de la maniere, du temps, & des seuretés qu'il faudra prendre pour la restitution des places, & pour la cassation des troupes, de sorte que les deux parties puissent estre assureés que toutes les choses dont on a convenu, seront sincerement accomplies.

Que sur tout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande serieusement à ceux qui par ces articles de Pacification sont obligés à restituer ou à faire quelque autre chose, y obeissent promptement & sans esquiver entre cy & la Ratification du present Traicté, enjoignant tant aux Directeurs qu'aux Gouver-

Vcr-

verneurs de la Milice des Cercles qu'ils hastent & parachevent la restitution deuë à chacun, & qu'ils en fassent recherche, selon l'ordre de l'exécution & de ces pactes. Qu'on infere dans les Edits cette clause, qu'à cause que les Directeurs du Cercle, ou les Gouverneurs de la Milice des Cercles, s'agissant de leur restitution propre, sont estimés moins capables de cette exécution, qu'en ce cas, & pareillement en cas que les Directeurs & Gouverneurs de la Milice des Cercles refusent leur Commission, les Directeurs du Cercle voisin, ou les Gouverneurs de la Milice des Cercles devront faire la fonction, & prendre la charge de l'exécution de cette recherche des restitutions, dans les autres Cercles.

Que si quelqu'un de ceux à qui il faut restituer estime que les Commissaires de l'Empereur sont nécessaires à l'exécution de quelque restitution, ( ce que on laisse à leur choix ) qu'on leur en donne. Auquel cas, afin que l'effet des choses transigées soit moins empesché, qu'il soit permistant à ceux qui restituent, qu'à ceux auxquels il est restitué incontinent après la souscription de la Paix, de nommer deux ou trois Commissaires de part & d'autre, d'entre lesquels sa Majesté Imperiale choisira, deux un de chaque Religion, & un de chaque partie, auxquels il enjoindra de parfaire sans retardement tout ce qui se doit en vertu de la presente Transaction. Que si les restituans ont negligé de nommer des Commissaires, S. M. Imperiale en choisira un ou deux, comme bon luy semblera ( observant toutesfois par tout la diversité de Religion afin d'en mettre esgal nombre de chacune ) d'entre ceux qu'aura nommés celui auquel on doit restituer, auxquels il commettra la commission d'exécuter, notwithstanding toutes exceptions faites à l'encontre. Enfin que ceux qui prétendent aux restitutions fassent signifier aux restituans incontinent après la conclusion de la Paix, quelle est la teneur de ces Articles.

**Fine**

Finalemēt que tous & chacun , soit Estats , ou Communautés , ou Particuliers , soit Clercs , ou Seculiers , qui en vertu de cette Trans-action , & de ces regles generales , ou par la disposition expresse & speciale de quelqu'un d'icelles , sont obligés de restituër , ceder , donner , faire , ou executer quelque chose , soyent tenus incontinent après la publication des Edits de l'Empereur , & la notification de restituër faite , de restituër , ceder , donner , faire , ou executer , sans aucun deslay ny opposition de clause eschappatoire , soit generale , soit particuliere contenuë en la precedente Amnistie , sans aucune autre exception , & sans aucune fraude , ce à quoy ils sont obligés.

Qu'aucun , soit Estat , ou Soldat , sur tout des garnisons , ou qui que ce soit ne s'oppose à l'execution des Directeurs & des Gouverneurs de la Milice des Cercles ou des Commissaires : mais plustost qu'on preste la main à l'execution , & qu'il soit permis auxdits executeurs d'user de force contre ceux qui taschent d'empescher l'execution en quelque sorte que ce soit.

En après que tous les prisonniers de part & d'autre , sans distinction de robe ou d'espée , soyent delivrés en la maniere qu'il a esté accordé , ou qu'il sera convenu entre les Generaux d'Armées avec l'approbation de sa Majesté Imperiale.

La restitution estant faite , selon les articles de l'Amnistie & des Griefs , les prisonniers estans delivrés , que toute la Soldatesque des Garnisons , tant de l'Empereur & de ses Alliés , que du Rôy Tres-Chrestien , & de la Landgravinne de Hesse , & de leurs Associés & Adherans , ou de qui que ce soit qu'elle ait esté mise , soit tirée en mesme temps , sans aucun dommage , sans exception , ny retardement , des Villes de l'Empire , & de tous les autres lieux qu'il faut restituër.

Que les places mesmes , Villes , Cités , Bourgs , Villages , Chasteaux , Forteresses , & Forts , qui ont esté occupés

occupés & retenus tant au Royaume de Bohême & autres terres de l'Empereur, & Hereditaires de la Maison d'Autriche, qu'aux autres Cercles de l'Empire, par les Armées de part & d'autre, ou qui ont esté rendus par composition, soyent restitués sans delay à leurs premiers & legitimes Possesseurs & Seigneurs, soit qu'ils soyent mediatement, ou immediatement Estats de l'Empire, Ecclesiastiques, ou Seculiers, y comprenant aussi la libre Noblesse de l'Empire; & qu'on les laisse en leur libre disposition, soit selon le Droit & la Coustume, soit selon la vigueur que doit avoir ce present Traicté; nonobstant à ce toutes Donations, Infeudations, Concessions (si ce n'est qu'elles ayent esté faites à quelqu'un de la libre & franche volonté de quelque Estat) Obligations pour rachapt de prisonniers, ou pour destourner des pillages ou des bruslemens, ou tels autres titres acquis au prejudice des premiers & legitimes Maistres & Possesseurs, cessans aussi tous Contracts & Pactes, & toutes exceptions contraires à ladite restitution, & lesquelles toutes doivent estre tenuës pour nulles. Sauf neanmoins les choses, dont aux Articles precedens, touchant la satisfaction de leurs Majestés Imperiale & Tres-Christienne, il a esté autrement disposé, comme aussi quelques concessions & compensations faites à l'equipollent aux Electeurs & Princes de l'Empire. Et que la mention du Roy Catholique, & le nom du Duc de Lorraine, qualifié tel dans le Traicté entre l'Empereur & la Suede, & moins encor le titre de Landgrave de Alsace donné à l'Empereur, n'apportent aucun prejudice au Roy Tres-Christien. Que ce qui aussi a esté accordé touchant la satisfaction des troupes Suedoises n'ait aucun effet au respect de sa Majesté.

Et que cette restitution des places occupées tant par sa Majesté Imperiale, que par le Roy Tres-Christien, & les Compagnons Allies & Adherans des uns &

des

des autres se fasse reciproquement & de bonne foy.

Qu'on restituë auffi les Archives, Papiers & Documens, & les autres choses mobiles, comme auffi les Canons qui ont esté trouvés, lors de la prise des places, & qui se trouvent encor en nature. Mais qu'il soit permis aux susdits d'emporter avec foy & de faire emporter ceux qui après la prise des places y ont esté mis d'ailleurs, ou qui ont esté pris aux batailles, avec tout l'attirail de guerre & ce qui en depend.

Que les sujets de chaque place soyent tenus lors que les soldats & garnisons s'en iront, de leur fournir sans argent, les chariots, chevaux & batteaux, avec les vivres necessaires, pour emporter toutes choses aux lieux destinés dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux & batteaux les Gouverneurs des garnisons, & Capitaines des soldats se retirans doivent restituër sans fraude ny tromperie. Que les sujets des Estats se delivrent les uns les autres & se relevent de cette peine de charrier d'un territoire dans l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus aux lieux destinés dans l'Empire. Et qu'il ne soit pas permis aux Gouverneurs ou autres officiers de mener avec foy les chariots, chevaux, & batteaux prestés, tant en general qu'en particulier, ny aucunes autres choses dont on les aura accommodés, hors des limites de ceux à qui elles appartiennent, & moins encor hors de celles de l'Empire.

Que les places qui auront esté renduës, tant maritimes, que de la frontiere, ou du cœur du pays soyent dorés en avant & à perpetuité, libres de toutes garnisons introduites pendant les guerres, & laissées ( sans prejudice aux autres choses du droit de chacun ) en la libre disposition de leurs Maistres.

Qu'il ne tourne cy-apres ny maintenant à dommage & à prejudice à aucune Ville d'avoir esté prise & tenuë par l'une ou l'autre des parties : mais que toutes & chacunes d'icelles, avec tous & chacun de leurs citoyens

toyens & habitans jouissent tant du benefice general de l'Amnistie, que des autres de cette Pacification, & qu'au reste tous leurs Droits & Privileges Ecclesiastiques & seculiers, dont ils ont joiüy avant ces troubles, leur soyent conservés, sauf toutesfois les Droits de Souveraineté, & ce qui en depend pour les Seigneurs de chacune d'icelles.

Finalment que les troupes & Armées de tous ceux qui font la guerre dans l'Empire, soyent licentiées & congediées, chacun en faisant passer dans ses propres Estats autant seulement que chaque partie juge luy en estre necessaire pour sa seureté.

Les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de l'Empereur, du Roy, & des Estats de l'Empire promettent respectivement & les uns aux autres, de faire agréer & ratifier à l'Empereur, au Roy Tres-Chrestien, aux Electeurs du Sacré Empire Romain, aux Princes & Estats, la Paix qui a esté conclüé en cette maniere & d'un commun consentement, & de faire en sorte infailliblement que les Actes solempnels de Ratification soyent présentés à Munster, & eschangés mutuellement & en bonne forme dans le terme de huit septmaines, à compter du jour de la souscription.

Pour une plus grande fermeté de tous & chacun de ces Articles, que cette presente Transaction serve de Loy perpetuelle, & d'une Pragmatique Sanction de l'Empire, inserée à l'advenir de mesme que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, nommement au prochain Recés de l'Empire, \* & à la Capitulation de l'Empereur, n'obligeant pas moins les absens que les presens, les Ecclesiastiques que les Politiques, soit qu'ils soyent des Estats de l'Empire, ou non, & comme une Regle prescrite, & laquelle devront suivre perpetuellement tant les Imperiaux, que les Conseillers & Officiers des autres Seigneurs, comme tous Juges & Assesseurs des Cours de Justice.

\* *Recessus, Capitulationis.*

Qu'on

Qu'on n'allegue jamais, qu'on n'entende, & qu'on n'admette point contre cette Trans-action ny contre aucune de ces Articles & Clausés, aucun Droit Canon ou Civil, aucun general ou particulier Decret des Conciles, aucuns Privileges, aucunes Indulgences, aucuns Edicts, aucunes Commissions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Rescripts, Suspensions de Droit, Sentences en aucun temps données, Adjudications, Capitulations de l'Empereur, & autres Regles & Exemptions des ordres Religieux, Protestations passées ou futures, Contradictions, Appels, Investitures, Transactions, Sermens, Renonciations, Contracts, & encor moins l'Edict de 1629. ou la Trans action de Prague avec ses Appendices, ou les Concordats avec les Papes, ou les Interims de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts Politiques, ou Decrets Ecclesiastiques, Dispences, Absolutions, ou aucunes autres exceptions sous quelque pretexte & couleur qu'on les puisse inventer; & qu'en aucun lieu ne seront jamais entrepris aucuns procès ou commissions, soit inhibitoires ou autres, au petitoire ou au possessoire contre cette Trans-action.

Que celui qui aura contrevenu par son aide ou par son Conseil à cette Trans-action & Paix publique, ou qui aura resisté à son execution & à la restitution susdite, & qui aura taché, après que la restitution aura esté faite legitimement, & sans excés en la maniere dont il a esté cy-dessus convenu, sans une legitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la Justice, d'aggraver de nouveau la chose restituée, soit Ecclesiastique, soit seculier, qu'il encoure la peine d'Infracteur de la Paix, & que selon les Constitutions de l'Empire il soit decreté contre luy, afin que la restitution & reparation du tort sorte à son plein effect.

Que neanmoins la Paix conclüe demeure en sa vigueur, & que tous les Contractans de cette Trans-action

action soyent obligés de defendre & proteger toutes & chacune des loix de cette Paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, que l'offencé exhorte sur tout ce-luy qui l'offence d'en venir à la voye de fait, soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Justice.

Toutesfois si dans l'espace de trois ans le different ne peut estre terminé par aucun de ces moyens, que tous & chacun des participans à cette Trans-action soyent tenus de se joindre à la partie lésée, & de l'aider de Conseil & de forces à repousser l'injure, prealablement advertis du lésé, que les voyes de douceur & de justice n'ont de rien profité. Sans prejudice pourtant quant au reste de la jurisdiction de chacun, & de l'administration de la Justice competente aux loix de chascque Prince & Estats. Et qu'il ne soit permis à aucun Estat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes; mais s'il est arrivé, ou s'il arrive cy-aprés quelque demellé, que chacun tente les voyes de la Justice ordinaire, & qui fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la Paix. Que ce qui aura esté definy par sentence du Juge soit mis à execution, sans distinction d'Estat, comme le portent les loix de l'Empire touchant l'execution des Arrests & Sentences.

Et afin que la Paix publique se puisse d'autant mieux conserver entiere, qu'on renouvelle les Cercles & dés qu'on void quelques commencemens de troubles, qu'on observe ce qui a esté arresté dans les Constitutions de l'Empire touchant l'Execution & la Conservation de la Paix publique.

Et toutesfois & quantes que pour quelque occasion quelqu'un voudra faire passer des Soldats par le Territoire d'autruy, que ce passage se fasse aux despens de ce-luy à qui les Soldats appartiennent; & cela sans grever ay en aucune façon nuire & porter dommage à ceux  
par

par les terres desquels on passe ; En un mot, qu'on observe estroittement ce que les Constitutions Imperiales determinent & ordonnent touchant la Conseruation de la Paix publique.

Dans ce present Traicté de Paix sont compris ceux qui avant l'eschange de la Ratification, ou qui dans six mois après seront nommés par l'une ou l'autre partie d'un commun consentement. Et cependant d'un commun accord y est comprise la Republique de Venise, comme Mediatrice de ce Traicté. Qu'il n'apporte aussi aucun prejudice aux Ducs de Savoye & de Modene, ny à ce qu'ils feront, ou qu'ils font presentement par les armes en Italie pour le Roy Tres-Chrestien.

En foy de toutes & chacune desquelles choses, & pour plus grande force, les Ambassadeurs de leurs Majestés Imperiale & Tres Chrestienne, & les Deputés au nom de tous les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, envoyés d'iceluy particulièrement à cét acte (en vertu de ce qui a esté conclu le 13. d'Octobre de l'an que dessus, & qui a esté donné à l'Ambassadeur de France le propre jour de la suscription (sous le sceau du Chancelier de Mayence) à sçavoir pour l'Electeur de Mayence, Monsieur Nicolas George de Reigersberg, Chevalier & Chancelier. Pour l'Electeur de Baviere, Monsieur Jehan Adolphe Krebs, Conseiller secret. Pour l'Electeur de Brandenbourg, M. Jehan Comte de Sain & Wittgenstein, Seigneur de Homburg & Vallendar, Conseiller secret. Au nom de la Maison d'Austriche, M. Georges Ulric Comte de Wolckenstein, Conseiller de la Cour de l'Empereur M. Corneille Gobelius, Conseiller de l'Evesque de Bamberg. M. Sebastien Guillaume Meel, Conseiller secret de l'Evesque de Wirtzburg. M. Jean Ernest, Conseiller de la Cour du Duc de Baviere. M. Wolfgang Conrad de Tumbshirn, Conseiller de la Cour de Saxe Altenburg & Coburg. M. Auguste Carpzovius, Conseiller  
de

de Sax' Altenburg & Coburg. M. Jean Fromhold, Conseiller secret de la Maison de Brandebourg, Culmbac, & Onolzbac. M. Henry Laugenbeck, J. C. Conseiller secret de la Maison de Brunswijk Lunebourg. M. Jaques Lampadius, J. C. Conseiller secret de la branche de Culemburg, & Vice-Chancelier. Au nom des Comtes de Banc de Wetteravien, \* M. Matthieu Wefembecius, J. C. & Conseiller. Au nom de l'un & de l'autre Banc, M. Marc Otton de Strasbourg, M. Jean Jaques Wolff de Ratisbonne, M. David Gloxinius de Lubec, & M. Louys Christophle Kres de Kresenstein, tous Senateurs Syndics, Conseillers & Advocats de la Republique de Norimberg; lesquels de leurs propres mains & de leurs sceau on signé & seellé ce present Traicté de Paix, & lesquels dits Deputés des Ordres, ont promis de donner les Ratifications de leurs Superieurs dans le temps prefix en la maniere dont il a esté convenu: laissant la liberté aux autres Plenipotentiaires des Estats de signer si bon leur semble, & de faire venir les Ratifications de leurs Superieurs: Et ce à cette condition, & sous cette Loy, que par la sousscription des susdits Ambassadeurs & Deputés, tous & chaeun des autres Estats, qui s'abstiendront de signer & ratifier le present Traicté, ne seront pas moins tenus de maintenir & d'observer ce qui est contenu dans ce present Traicté de Pacification, que s'ils l'avoient reellement sousigné & ratifié; & ne sera valable ny receüe aucune Protestation ou Contradiction du Conseil de Direction de l'Empire Romain à l'encontre de la sousscription que lesdits Deputés ont faite.

Ce qui a esté ainsi fait & arresté à Munster en Westphalie le 24. jour d'Octobre 1648.

*HARAN-*

\* Scanni. Scanni.